

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

**COMMUNE
DE FEREL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune de FEREL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de Monsieur Nicolas RIVALAN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2024

Présents : RIVALAN N. – BERTHO G. – KIEFFER A. - ALNO T. – ROSSE D.- EONNET J. –
CROSSOUARD S. – BROUQUIER A. – CLEMENT -DELALANDE M. –FONTAINE B. – SABLE F. –
BRIZE H. – DHEYRIAT A. – SICARD M. –"BOSSENO T. – DUTEIL L.

Absents excusé s: GERGAUD S.
BOCHET I.
PINARD D.
DACHICOURT J.-M pouvoir à ROSSE D.
ARTUS C. pouvoir à KIEFFER A.
BUCHOUL P. pouvoir à RIVALAN N.
JOSSO L.

Thierry BOSSENSO est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2024-18

OBJET : Concertation sur les Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée en mars 2023, prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire français. Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, chaque commune peut désormais définir après concertation avec ses administrés des zones d'accélération où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Le ZAENR en quelques points :

Le principe d'une ZAENR est de réduire les délais d'instruction des différents projets de production d'énergies renouvelables. L'objectif principal est d'accélérer le développement des énergies renouvelables afin d'atteindre 33% de nos consommations couvertes par des ENR pour 2030 et 100% d'ici 2050.

Une ZAENR n'engage à rien. Un secteur identifié comme ZAENR n'aboutira pas forcément à un projet. Seulement, si vous décidez d'implanter un projet d'énergie renouvelable et que celui est compatible avec la ZAENR présente (même type d'énergie) ce projet peut être facilité. Vous restez maître de vos projets.

Le périmètre de l'étude a été fixé à l'échelle communale, chaque commune doit définir les zones potentielles de production d'énergies renouvelables. Cette identification ZAENR facilitera la réalisation des futurs projets, sous condition d'éligibilité et participera à la part de couverture d'énergie renouvelable du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-265603332-20240319-2024-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Il a été demandé aux communes de se concentrer sur deux typologies d'énergies : le photovoltaïque et l'éolien.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU l'avis favorable de la commission environnement du 12/03/2024 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, avec une abstention de Madame CLEMENT-DELALANDE et dix-huit voix pour,

ENGAGE une concertation publique du 8 avril au 6 mai 2024 pour les zones d'accélération des énergies renouvelables;

DIT que le dossier avec cartographies est mis à disposition du public sur le site internet de la commune et en mairie du 8 avril au 6 mai 2024 ;

DIT qu'un registre de concertation est ouvert en mairie à ces mêmes dates ;

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire
Nicolas RIVALAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-265603332-20240319-2024-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024